N° 26/207

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux

5ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 30/11/2026 à 09h30

Présidente : Madame ZUCCARELLO

Assesseurs : Monsieur NORMAND et Madame FARAULT

Greffière : Madame SANTANA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

01) N° 2100259 **RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	SARL LES PINS	SCP PIELBERG KOLENC
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	
	ASSOCIATION CONTRE L'ELEVAGE BIO INDUSTRIEL A CHARROUX	Me DE DIEULEVEULT
	PREFECTURE DE LA VIENNE	

La SARL Les Pins demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801840 du 17 novembre 2020 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il a annulé l'arrêté du 6 avril 2018 par laquelle la préfète de la Vienne a enregistré la demande d'installation de la SARL Les Pins concernant l'enregistrement d'une exploitation de porcs au lieu-dit « la tombe du pèlerin » sur la commune de Charroux ; 2°) de rejeter la requête présentée par l'association contre l'élevage Bio-Industriel à Charroux avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de l'association la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2100271 **RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	
	PREFECTURE DE LA VIENNE	
Défendeur	ASSOCIATION	Me DE DIEULEVEULT
	SARL LES PINS	SCP PIELBERG KOLENC

Le ministre de la transition écologique demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801840 du 17 novembre 2020 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il a annulé l'arrêté du 6 avril 2018 par laquelle la préfète de la Vienne a enregistré la demande d'installation de la SARL Les Pins concernant l'enregistrement d'une exploitation de porcs au lieu-dit « la tombe du pèlerin » sur la commune de Charroux ; 2°) de rejeter la requête présentée par l'association contre l'élevage Bio-Industriel à Charroux.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

03) N° 2102843 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	ASSOCIATION LA DEMEURE HISTORIQUE	CABINET BRIARD SARL
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	
	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	ANGELUS
Autres parties	PREFECTURE DE LA DORDOGNE	
Intervenant	COUR DES COMPTES	

demande d'exécution de l'arrêt n° 19BX02378, 19BX02367, 19BX02327, 19BX02323, 19BX02324 portant diverses injonctions au département de la Dordogne concernant les travaux du contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac.

04) N° 2102844 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	ASSOCIATION SEPANSO DORDOGNE	Me GOURNAY
	ASSOCIATION DE DEFENSE DE LA VALLEE DE LA DORDOGNE	Me GOURNAY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	
	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	ANGELUS
Autres parties	PREFECTURE DE LA DORDOGNE	
	COUR DES COMPTES	

demande d'exécution de l'arrêt n° 19BX02378, 19BX02367, 19BX02327, 19BX02323, 19BX02324 portant diverses injonctions au département de la Dordogne concernant les travaux du contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac.

05) N° 2102845 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	SOCIETE N ENTERPRISES INC	Me JEANNEL
	Mme N Natalee	Me JEANNEL
	Mme Q Sylviane	Me FRANCESCHINI
	M. D Philippe	Me JEANNEL
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	
	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	ANGELUS
Autres parties	PREFECTURE DE LA DORDOGNE	
	COUR DES COMPTES	
Intervenant	ASSOCIATION SEPANSO DORDOGNE	Me MAGINOT Me GOURNAY
	ASSOCIATION DE DEFENSE DE LA VALLEE DE LA DORDOGNE ST VINCENT DE COSSE-BEYNAC-FAYRAC-VEZAC	Me MAGINOT Me GOURNAY

demande d'exécution de l'arrêt n° 19BX02378, 19BX02367, 19BX02327, 19BX02323, 19BX02324 portant diverses injonctions au département de la Dordogne concernant les travaux du contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

06) N° 2301074 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	SOCIETE N ENTERPRISES INC	Me JEANNEL
	Mme N Natalee	Me JEANNEL
	M. et Mme Q Sylviane	
	M. D Philippe	Me JEANNEL
Défendeur	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	ANGELUS
	PREFECTURE DE LA DORDOGNE	
Autres parties	COUR DES COMPTES	

Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 23BX01074 en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de l'arrêt n°19BX02327, 19BX02423, 19BX02424 du 10 décembre 2019.

07) N° 2600200 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	ANGELUS
Défendeur	N ENTREPRISE INC	Me JEANNEL
	Mme N Natalee	Me JEANNEL
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	
	M. P D Philippe	Me JEANNEL
	SEPANSO DORDOGNE	Me GOURNAY
	FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NOUVELLE-AQUITAINE	Me GOURNAY
	PATRIMOINE ENVIRONNEMENT (LUR-FNASSEM)	Me GOURNAY
	ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET DE VALORISATION DE LA DORDOGNDL CHATEAU DE CASTELNAUD D Helene	Me GOURNAY Me GOURNAY
	SNC SARRASINS BORGHERES	Me GOURNAY
	ASSOCIATION DIGD (DEFENDRE L'INTERET GENERAL EN DORDOGNE)	Me POUDAMPA
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	
	SARL LES JARDINS DE MARQUEYSSAC	Me GOURNAY
Autres parties	COMMUNE DE VEZAC	
	COMMUNE DE CASTELNAUD LA CHAPELLE	

Le Département de la Dordogne demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° n° 2408005, 2408030, 2408031, 2500028, 2500029 du 27 novembre 2025 du tribunal administratif de Bordeaux ; 2°) de rejeter les demandes enregistrées sous le n° 2408005, 2500028 et 2500029, présentées par les trois groupes de requérants devant le tribunal administratif et tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 novembre 2025, ainsi que celles enregistrées sous n° 2408030 et 2408031, présentées par la société N et Mme Natalee N et tendant à l'annulation des deux permis d'aménager délivrés respectivement le 6 novembre 2024 par le Maire de la commune de Vézac et celui de la commune de Castelnaud-la-Chapelle ; 3°) à titre subsidiaire, de limiter la portée d'une éventuelle annulation aux seules parties de ces actes qui seraient viciées ; 4°) de surseoir à statuer, le cas échéant, dans l'attente d'une mesure de régularisation en application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement et de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme ; 5°) de rétablir dans l'ordonnancement juridique les trois décisions annulées ; 6°) de mettre à la charge de la société N Enterprises Inc. et Mme Natalee N la somme de 15 000 euros, de la Sepanso de la Dordogne, la confédération France nature environnement Nouvelle-Aquitaine, la fédération Patrimoine-Environnement, l'association de sauvegarde et de valorisation de la Dordogne et les sociétés, Château de Castelnaud, Les Jardins de Marqueyssac et SNC Sarrasins Borgheses la somme de 10 000 euros, et à la charge de l'association défendre l'intérêt général en Dordogne la somme de 5 000 euros à verser au département de la Dordogne en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

08) N° 2600206 **RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	COMMUNE DE CASTELNAUD LA CHAPELLE	ANGELUS
	COMMUNE DE VEZAC	ANGELUS
Défendeur	N ENTREPRISE INC	Me JEANNEL
	Mme N Natalee	Me JEANNEL
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	
	M. P D Philippe	Me JEANNEL
	SEPANSO DORDOGNE	
	FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NOUVELLE-AQUITAINE	
	PATRIMOINE ENVIRONNEMENT (LUR-FNASSEM)	
	ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET DE VALORISATION DE LA DORDOGNE	
	DCHATEAU DE CASTELNAUD	
	D Helene	
	SARRASINS BORGHESE	
	ASSOCIATION DIGD (DEFENDRE L'INTERET GENERAL EN DORDOGNE)	Me POUDAMPA
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	
Autres parties	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	ANGELUS

La commune de Vézac et la commune de Castelnaud-la-Chapelle demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° n° 2408005, 2408030, 2408031, 2500028, 2500029 du 27 novembre 2025 du tribunal administratif de Bordeaux ; 2°) de rejeter les demandes enregistrées sous les n° 2408030 et 2408031, présentées par la société N, Mme Natalee N et M. Philippe P d'D et tendant à l'annulation des deux permis d'aménager délivrés respectivement le 6 novembre 2024 par le Maire de la commune de Vézac et celui de la commune de Castelnaud-la-Chapelle ; 3°) à titre subsidiaire, de limiter la portée d'une éventuelle annulation aux seules parties de ces actes qui seraient viciées ; 4°) de surseoir à statuer, le cas échéant, dans l'attente d'une mesure de régularisation en application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement et de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme ; 5°) de rétablir dans l'ordonnancement juridique les décisions annulées ; 6°) de mettre à la charge de la société N Enterprises Inc., Mme Natalee N et M. P d'D la somme respective de 10 000 euros à la commune de Vézac et à la commune Castelnaud-la-Chapelle en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

09) N° 2600324 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	
Défendeur	N ENTREPRISE INC	Me JEANNEL
	Mme N Natalee	Me JEANNEL
	M. P D Philippe	Me JEANNEL
	SEPANSO DORDOGNE	Me GOURNAY
	FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NOUVELLE-AQUITAINE	Me GOURNAY
	PATRIMOINE ENVIRONNEMENT (LUR-FNASSEM)	Me GOURNAY
	ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET DE VALORISATION DE LA DORDOGNDL CHATEAU DE CASTELNAUD	Me GOURNAY
	D Helene	Me GOURNAY
	SNC SARRASINS BORGHERES	Me GOURNAY
	ASSOCIATION DIGD (DEFENDRE L'INTERET GENERAL EN DORDOGNE)	Me POUDAMPA
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	
Autres parties	COMMUNE DE CASTELNAUD LA CHAPELLE	ANGELUS
	COMMUNE DE VEZAC	ANGELUS

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° n° 2408005, 2408030, 2408031, 2500028, 2500029 du 27 novembre 2025 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé d'une part, l'arrêté du préfet de la Dordogne du 5 novembre 2024 en considérant qu'il méconnait l'autorité de la chose jugée attaché au jugement du tribunal administratif n° 1800744 du 9 avril 2019 d'autre part, l'arrêté du maire de la commune de Vézac du 6 novembre 2024 et l'arrêté du maire de la commune de Castelnaud-la-Chapelle du 6 novembre 2024 dès lors qu'ils n'ont plus de finalité en raison de l'annulation de l'arrêté du préfet de la Dordogne du 5 novembre 2024; 2°) de rejeter les demandes de première instance.

10) N° 2601939 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	PREFECTURE DES DEUX-SEVRES	
Défendeur	M. A Mehdi	Me DONZEL

Recours du préfet des Deux-Sèvres contre le jugement n° 2503654 du 30 juin 2026 du tribunal administratif de Poitiers portant annulation de l'arrêté du 18 août 2025 refusant à M. Mehdi A la délivrance d'un certificat de résidence algérien et lui faisant obligation à quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination.

11) N° 2601940 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	PREFECTURE DES DEUX-SEVRES	
Défendeur	M. A Mehdi	Me DONZEL

Recours du préfet des Deux-Sèvres de surseoir à l'exécution du jugement n° 2503654 du 30 juin 2026 du tribunal administratif de Poitiers portant annulation de l'arrêté du 18 août 2025 refusant à M. Mehdi A la délivrance d'un certificat de résidence algérien et lui faisant obligation à quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination.

N° 26/208

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux

5ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 30/11/2026 à 10h20

Présidente : Madame ZUCCARELLO

Assesseurs : Monsieur NORMAND et Madame FARAULT

Greffière : Madame SANTANA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

01) N° 2302983 **RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur	BORDEAUX METROPOLE	SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS
Défendeur	SOCIETE CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST - CMGO	Me DEFRADAS
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	
	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Bordeaux Métropole demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2104681 du 5 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 mai 2021 par lequel le préfet de la Gironde a autorisé la société Carrières et matériaux du grand ouest (CMGO) à exploiter sur le territoire de Blanquefort une installation de stockage de déchets inertes et une station de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes ; 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat et la société CMGO la somme de 1500 euros, chacun sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

02) N° 2401709 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	SARL CEPE CHAMPS PAILLE	SOCIETE D'AVOCATS KALLIOPE
Défendeur	PREFECTURE DES DEUX-SEVRES	

La société CEPE Champs Paille demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 16 mai 2024 refusant la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de six éoliennes, d'une puissance unitaire maximale de 4,5 MW, situé sur les communes de Lezay (79120) et de Saint-Vincent-la-Châtre (79500) ; 2°) à titre principal d'autoriser, l'exploitation du parc éolien composé de six éoliennes, d'une puissance unitaire maximale de 4,5 MW, situé sur les communes de Lezay et de Saint-Vincent-la-Châtre ; 3°) à titre subsidiaire, d'autoriser, le Projet et d'enjoindre, à la préfète des Deux- Sèvres, d'assortir cette autorisation de prescriptions adéquates et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt et sous astreinte de 1000 euros par jour de retard ; 4°) à titre infinimment subsidiaire, d'enjoindre, à la préfète des Deux-Sèvres de délivrer l'autorisation sollicitée assortie des prescriptions adéquates, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt l'exploitation d'enjoindre au préfet de la Vienne de lui délivrer l'autorisation sollicitée, subsidiairement de se prononcer à nouveau dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2401918 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE NOUVELLE AQUITAINE	Me JAZOTTES
Défendeur	Mme N Nancy Nathalie Thérèse	Me SAUTEREAU

La CCI Nouvelle-Aquitaine demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2302878 du 19 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé les décisions des 24/03/2023 et 19/04/2023 par lesquelles la CCI Nouvelle-Aquitaine affectait Mme Nancy N au poste de chargée de mission ; 2°) de rejeter la requête en annulation des décisions des 24/03/2023 et 19/04/2023 réintégrant Mme N dans les effectifs de la CCI Nouvelle-Aquitaine sur un poste de chargée de mission ; 3°) de mettre à la charge de Mme Nancy N la somme de 1 500 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

04) N° 2402158 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	Mme G Alexandra	CABINET ARVIS ET BOURGEOIS AVOCATS
Défendeur	COLLECTIVITE D'OUTRE MER DE SAINT-MARTIN	ATV AVOCATS ASSOCIES
Autres parties	CENTRE HOSPITALIER LOUIS CONSTANT FLEMING	KATAM AVOCATS

Mme Alexandre G demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300094 du 5 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Saint-Martin a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 mars 2023 par lequel la collectivité de Saint-Martin a mis fin à son détachement dans le cadre d'emploi des assistants territoriaux sociaux-éducatifs et l'a radiée de ses effectifs à compter du 1er mai 2023 ; 2°) d'annuler la décision attaquée ; 3°) enjoindre à la collectivité de Saint-Martin de réexaminer sa situation, dans un délai d'un mois courant à compter de la notification de l'arrêt à venir ; 3°) de mettre à la charge de la collectivité de Saint-Martin la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

05) N° 2500167 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. B Jean Paul	SCP BLAZY ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE BRUGES	Me LAVEISSIERE

M. Jean-Paul B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2205997 du 5 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 14 novembre 2022 par laquelle la commune de Bruges l'a licencié pour insuffisance professionnelle ; 2°) d'annuler l'arrêté municipal du 25 octobre 2022 notifié le 14 novembre 2022 prononçant le licenciement pour insuffisance professionnelle de Monsieur B ; 3°) de mettre à la charge de la mairie de Bruges à payer à la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2600806 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	LA SOCIETE BIAS PV	CGR AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	

La société Bias PV demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2501411 du 28 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 mars 2025 par lequel le préfet des Landes a refusé de lui délivrer une autorisation de défrichement pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bias, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du Préfet des Landes du 18 mars 2025 ; 3°) d'enjoindre au Préfet des Landes de délivrer l'autorisation de défrichement sollicitée, dans un délai de deux mois à compter de ma notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2601166 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	PREFECTURE DE LA DORDOGNE	
Défendeur	M. R Bruno	Me GENEVAY

Recours du préfet de la Dordogne contre le jugement n° 2508862 du 20 mars 2026 du tribunal administratif de Bordeaux portant annulation de l'arrêté du 5 septembre 2025 faisant obligation à M. Bruno R de quitter le territoire français, fixation du pays renvoi